



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE LA CORSE DU SUD**

☎ : 2 Avenue de Paris - Résidence Diamant III

CS 60321- 20178 AJACCIO cedex 1

☎ : 04.95.51.07.26

**ARRETE DU PRESIDENT**

**PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES,  
INTERNE ET TROISIEME CONCOURS, AVEC EPREUVES D'ACCES  
AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL,  
SPECIALITE : ADMINISTRATION GENERALE**

Le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°83-594 du 12 Juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°81-317 du 7 avril 1981 modifié, fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 94-163 du 16 février 1994 modifié ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié, fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n°2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Vu le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables au cadre d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié, relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié, relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2009-756 du 22 juin 2009 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des attachés territoriaux,

Vu le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié, relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat part à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant des fonctionnaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte de données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la fonction publique et créant la « Base concours »

Vu le décret n° 2018-238 du 3 avril 2018 relatif aux modalités d'organisation des concours externes de certains cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale pour les titulaires d'un doctorat

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n°2022-1491 du 30 novembre 2022 portant simplification des mesures de publicité des arrêtés d'ouverture des concours et examens,

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Vu le code du sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L.221.3 que les sportifs et arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et des règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ,

Vu la convention générale entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et examens transférés du CNFPT vers les centres de gestion,

Compte tenu de la charte passée entre le Centre de gestion de la Corse du sud, centre coordonnateur et le Centre de gestion de Haute Corse pour l'organisation des concours et examens professionnels,

Vu l'arrêté du 7 mars 2017 modifié fixant la liste des membres du jury de concours et examens professionnels prévue pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois des catégories A B et C de la Fonction Publique Territoriale établis par le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du sud,

Vu le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire,

Vu la désignation du représentant du CNFPT,

Vu le recensement des postes vacants au titre de la Région Corse et considérant que l'article L325-29 du code général de la fonction publique prévoit que le nombre de postes ouvert à un concours peut tenir compte des besoins prévisionnels recensés par les Collectivités Territoriales et Etablissements Publics,

### **ARRETE :**

**Article 1 :** Un concours externe sur titres, interne et troisième concours, avec épreuves d'accès au grade d'Attaché territorial, **spécialité : administration générale** est organisé par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction publique Territoriale de la Corse du Sud, au titre de la région Corse, session 2026, pour vingt-huit (28) postes repartis de la manière suivante :

Type	Répartition réglementaire	Nombre de postes ouverts	Répartition observée
externe	50 % au moins des postes à pourvoir	15	53.6 %
Interne	30 % au plus des postes à pourvoir	8	28.6 %
3 <sup>ème</sup> concours	20 % au plus des postes à pourvoir	5	17.8 %

**Article 2 :** Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à partir du **jeudi 19 novembre 2026** au Palais des Congrès et des Expositions d'Ajaccio. Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du sud se réserve la possibilité au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

Le recours à la visioconférence pour passer les épreuves orales n'est pas possible et ne peut être demandé.

**Article 3 :** Le retrait des dossiers s'effectuera par préinscription sur le site internet : [www.cdg2a.com](http://www.cdg2a.com) ou [concours-territorial.fr](http://concours-territorial.fr), à partir du **mardi 10 mars 2026 jusqu'au mercredi 15 avril 2026 inclus**.

Conformément aux dispositions du décret n° 2021-376 du 31 mars 2021, susvisé pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion, le Groupement d'intérêt public (GIP) informatique des centres de gestion a développé un portail national dénommé « concours-territorial.fr » outil qui permet de garantir l'inscription unique des candidats auprès d'un seul centre de gestion.

Les candidats devront saisir leurs données sur la plateforme [www.concours-territorial.fr](http://www.concours-territorial.fr) pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de Gestion organisateur.

Quel que soit le moyen par lequel le candidat s'est préinscrit, lorsque la base de données dénommée « Concours-FPT » identifie un candidat déjà préinscrit à un concours pour l'accès à un même grade de l'un des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale organisé par plusieurs centres de gestion et dont les épreuves ont lieu simultanément, la préinscription antérieure à sa nouvelle préinscription est automatiquement supprimée. Seule la dernière préinscription est prise en compte dans cette base de données.

La dernière préinscription est celle saisie le plus tardivement par le candidat jusqu'à la date de fin des préinscriptions.

Le candidat et le centre de gestion concernés reçoivent une notification de la suppression ainsi effectuée des préinscriptions antérieures au profit de la préinscription retenue.

Il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

#### **Dépôt des dossiers de candidature :**

Le Centre Départemental de Gestion de la Corse du sud ne validera l'inscription qu'à réception du dossier imprimé et de l'ensemble des pièces demandées, adressés par voie postale au Centre Départemental de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Corse du Sud, 2 Avenue de Paris – Résidence Diamant III – CS 60321 – 20178 Ajaccio cedex 1 au plus tard le **jeudi 23 avril 2026 inclus** (Le cachet de la poste faisant foi).

Ou remis au personnel concours du Centre Départemental de Gestion de la Corse du Sud, 2 Avenue de Paris – Résidence Diamant III – 20 000 Ajaccio, au plus tard le **jeudi 23 avril 2026**.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la préinscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier recopié sera rejeté. La préinscription est personnelle et individuelle.

Si les pièces obligatoires ne sont pas retournées avec le dossier, **une seule réclamation sera adressée au candidat** et celui-ci disposera alors d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du début des épreuves pour les transmettre.

Les dossiers déposés ou postés hors délais (le cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés

**Article 4 :** Pour pouvoir faire acte de candidature, les candidats devront remplir les conditions prévues à l'article 4 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987, susvisé.

#### **Article 5 :** Personne en situation de handicap

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation pourront en faire la demande lors de leur inscription.

Ils devront produire à l'appui un certificat médical fourni avec le dossier d'inscription, renseigné par un médecin agréé différent du médecin traitant. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités ne doivent pas être disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont dispose le centre de gestion.

Le certificat médical doit être établi 6 mois maximum avant le déroulement des épreuves. Seul le modèle établi par le CDG2A sera accepté.

La date limite d'envoi au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud ne pouvant être inférieure à trois semaines avant le déroulement des épreuves, celle-ci est fixée au **vendredi 4 septembre 2026** pour ce concours.

A défaut de production de ce document à la date susmentionnée, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

**Article 6 :** Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

**Article 7 :** Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission. A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, une liste d'admission. Cette liste est distincte pour chacun des concours et fait mention de la spécialité choisie par le candidat. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Pour chacun des concours, le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie au président du centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

**Article 8 :** Au vu des listes d'admission, le président du centre de gestion organisateur établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité au titre de laquelle chaque lauréat a concouru.

L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Cette liste est valable deux ans renouvelable deux fois, sous réserve que le candidat non recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste au terme de la troisième et quatrième année, suivant son inscription.

**Article 9 :** Les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade de même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude.

**Article 10 :** Conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de BASTIA peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet de région de la Corse du Sud.

A Ajaccio le 27 janvier 2026.

Le Président,  
J. ALFONSI

